

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

RAPPORTS SUR LES SAISIES

1. Le présent document est soumis par Israël.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime que la résolution Conf. 9.9 prévoit déjà l'échange d'informations entre les organes de gestion au sujet des violations de la Convention et des saisies d'envois. Il craint que le projet de résolution ci-joint ne comporte des recommandations qui soient contraires à la justice naturelle et à la législation de nombreuses Parties en matière de protection des données.
- B. Il peut, par exemple, ne pas être approprié de communiquer aux organes de gestion d'autres Etats, des informations au sujet d'arrestations et de poursuites avant que la culpabilité du prévenu ait été établie par les tribunaux. Le Secrétariat estime que le moyen le plus approprié d'échanger des informations sur des enquêtes en cours serait d'utiliser les voies de communication existant déjà entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude.
- C. Le paragraphe c) du projet de résolution est déjà couvert par le paragraphe c) du premier RECOMMANDE de la résolution Conf. 9.8 (Rev.); le Secrétariat estime que ce paragraphe suffirait pour améliorer la mise à disposition d'informations pertinentes s'il était appliqué par un plus grand nombre de Parties.
- D. En conséquence, le Secrétariat ne peut pas appuyer l'adoption du projet de résolution présenté en ci-joint en annexe.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Rapports sur les saisies

RAPPELANT que le préambule de la Convention réaffirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RAPPELANT aussi que le préambule de la Convention réaffirme que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international, et que les dispositions fondamentales subséquentes de la Convention visent à faciliter cette coopération;

RAPPELANT aussi que les dispositions et l'intention des résolutions Conf. 3.9, Conf. 6.3, Conf. 6.4, Conf. 7.5, Conf. 9.8, Conf. 9.10, Conf. 10.7, adoptées aux troisième, sixième, septième, neuvième et 10^e sessions de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981; Ottawa, 1987; Lausanne, 1989; Fort Lauderdale, 1994; et Harare 1997), et surtout celles de la résolution Conf. 9.9, paragraphe a) ii) (recommande que, "lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation... notifient dès que possible à l'organe de gestion de l'Etat d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant les spécimens");

CONSCIENTE que recevoir à temps des informations exactes est extrêmement important pour les autorités chargées d'appliquer les diverses dispositions de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que toute Partie interceptant ou saisissant des spécimens CITES, lorsqu'elle a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été importés en violation de la Convention, communique dès que possible des indications sur ces spécimens et leur livraison, et toute autre information considérée comme utile à l'enquête ou pour l'application de la Convention, à l'organe de gestion du pays d'origine / d'exportation;
- b) que toute Partie arrêtant ou poursuivant en justice un étranger au motif de la violation de la Convention fournisse à temps des indications sur le prévenu et sur la violation à l'organe de gestion du pays dont le prévenu est un national; et
- c) que des copies des informations transmises conformément aux paragraphes a) et b) ci-dessus soient envoyées à l'Unité du Secrétariat CITES chargée de l'assistance à la lutte contre la fraude.